

TRANSPORT REMUNERE – EXAMEN MEDICAL

(n'oubliez pas de vérifier la validité sur votre permis)

Qui doit passer l'examen médical du groupe 2 ?

Tous les conducteurs d'un véhicule appartenant à une catégorie du groupe 2 (C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E ou DE) qu'ils soient en apprentissage ou titulaires d'un PC (exception pour les permis européens et les échanges étrangers, voir le chapitre prévu)

Tous les conducteurs (toute catégorie sauf A3) d'un véhicule affecté à un service de transport rémunéré

Il est subi en deux étapes :

Examen oculaire auprès d'un ophtalmologue de son choix.

Examen médical auprès d'un médecin agréé

Les médecins agréés sont :

Un médecin de l'Office médico-social de l'Etat (Service administratif du SPF Santé publique). Recours possible auprès de l'Office médico-social de l'Etat

Un médecin du service médical de la police fédérale

Un médecin d'un service médical du Travail agréé conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection du travail. Si le médecin conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision à des conditions ou restrictions, le demandeur peut introduire un recours conformément aux dispositions du Règlement précité. Il est à remarquer que les médecins du Travail ne sont compétents qu'à l'égard des travailleurs des entreprises affiliées au Service médical du Travail

Un médecin du FOREM, VDAB ou de l'IBFFP ;

Un médecin d'un centre psycho-médicosocial. Ce médecin n'est compétent qu'à l'égard des candidats qui suivent la formation «conducteurs poids lourds » ou «conducteurs d'autobus ou d'autocars » ;

Un médecin d'un service médical de l'armée.

La validité maximale de l'examen médical est de 5 ans. Le médecin peut décider, pour raisons médicales, de réduire cette validité à une période plus courte mais il ne peut pas l'allonger.